la Convention
de la Baie James
et du Nord québécois

COMEX

Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social

ᑳ·ᐁᔑ·ᐊᐃᑌᒍ ᑕᓐ ᒫᕽ
ᓇᓇᒃᑲᒃᑕᒃᓄᒃ
ᐋᒌ

Québec, le 5 octobre 2015

Madame Christyne Tremblay
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Construction des chemins d'accès forestiers « H section Ouest » et « I » par Matériaux Blanchet inc.
Questions supplémentaires
N/Réf : 3214-05-075

Madame la Sous-ministre,

Le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) a repris l'analyse du projet cité en titre tel que demandé dans votre correspondance datée du 13 juillet 2015. Il a ainsi reçu, le 3 août 2015, une lettre de Mme Mireille Paul de votre ministère lui transmettant les renseignements préliminaires de ce projet.

À la suite de son analyse, le Comité souhaite obtenir un complément d'information sur divers aspects du projet qui devrait, à son sens, être clarifiés. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document présentant les questions à adresser au promoteur.

Lorsque le COMEX aura obtenu les renseignements requis et que nous aurons terminé l'analyse, je pourrai vous transmettre notre recommandation.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

André Boisclair, Adm. A
Président
Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social – COMEX

Secrétariat du COMEX
675 René-Lévesque Est, 6e étage, bte 83
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3933, poste 4674
Télécopieur : (418) 644-8222

CONSTRUCTION DES CHEMINS FORESTIER « H SECTION OUEST » ET « I »

PAR MATÉRIAUX BLANCHET

RÉSUMÉ DU PROJET ET IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS MANQUANTS

1. Description du projet

Dans la cadre de la planification à long terme des travaux d'exploitation forestière, les bénéficiaires de l'UAF 86-65 (Matériaux Blanchet inc., Industries Norbord, Abitibi-Consolidated et scierie Landrienne) prévoient réaliser la construction de deux « grandes routes d'accès » jumelées d'une longueur totale d'environ 126 kilomètres, dans le secteur du km 105 de la Route de la Baie-James (Route 109) et du lac Quénonisca. Ces deux grandes routes d'accès forestières sont localisées dans des terres de catégorie III. Matériaux Blanchet a été délégué par les autres bénéficiaires afin de les représenter lors du processus d'évaluation des impacts.

L'axe principal, la grande route d'accès « I », d'une longueur d'environ 88 kilomètres, débute aux environs du km 5 du chemin forestier N-823 (aussi appelé chemin km 105), passe au sud du lac Salamandre, longe le côté ouest du lac Quénonisca et se rend au sud de la rivière Broadback, à environ 3 kilomètres à l'est de l'embouchure de la rivière Salamandre. Les 21 premiers kilomètres de cette grande route d'accès empruntent un réseau de chemins forestiers secondaires qui devront être améliorés, alors que la partie nord de cette route est à construire. La grande route d'accès « H, section ouest », d'une longueur totale d'environ 38 kilomètres à construire, débute aux environs du km 21 de la grande route d'accès « I » et se rend à la rive sud de la rivière Broadback, à environ 1 kilomètre à l'ouest de l'embouchure de la rivière Salamandre.

Les deux chemins forestiers proposés sont de classe 3 et ont les caractéristiques suivantes :

- Largeur de la surface de roulement : 6 m;
- Largeur avec mise en forme : 8 m;
- Largeur de l'emprise déboisée : 30 m;
- Matériel pour couche de roulement : Gravier;
- Vitesse de conception : 70 km/h

La construction de ces chemins nécessiterait l'installation de 15 ponceaux, dont 11 sur le chemin « I » et 4 sur le chemin « H section ouest ». De plus un pont de faible gabarit devrait être installé sur la rivière Salamandre.

Par rapport à la délimitation des lots de trappe cris de Waswanipi, les projets traversent les lots suivants :

- route forestière « I » : lots W-4, W-4A, W-5C et W-7
- route forestière « H, section ouest » : lots W-4 et W-5C (et peut-être W-6)

2. Principales étapes de la procédure franchies à ce jour

Compte tenu du temps écoulé depuis que Matériaux Blanchet a transmis son avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est intéressant de rappeler les principales étapes franchies concernant l'analyse de ces projets :

- Réception de l'avis de projet au ministère : 1er juillet 2009. Les renseignements préliminaires consistaient en une lettre accompagnée d'une carte du tracé de la route;
- Transmission de l'avis de projet au COMEV : 23 juillet 2009
- Transmission de la recommandation de directive au ministère : 18 septembre 2009
- Transmission de la directive au promoteur : 6 octobre 2009
- Réception de l'étude d'impact au ministère : 29 mars 2010
- Transmission de l'étude d'impact au COMEX : 7 avril 2010
- Réception d'un addenda à l'étude d'impact (modifications apportées à des cartes) : 21 mai 2010
- Transmission de l'addenda au COMEX : 2 juin 2010
- Transmission de questions et commentaires au ministère : 14 juillet 2010
- Transmission de questions et commentaires au promoteur : 2 septembre 2010
- Réception des réponses aux question et commentaires : 21 octobre 2010
- Transmission des réponses au COMEX : 29 octobre 2010

3. Analyse et enjeux

L'étude d'impact déposée par Matériaux Blanchet ne prenait pas en compte les 21 premiers kilomètres du chemin forestier « I » devant être améliorer. Le COMEX a considéré que cette portion du chemin fait partie intégrante du projet et a demandé au promoteur de compléter l'étude d'impact en prenant en compte cet élément. Les renseignements transmis au COMEX le 29 octobre 2010, constituent donc un addenda à l'étude d'impact. Aucunes autres questions n'ont été posées jusqu'à maintenant par le COMEX à propos de ces projets.

Les renseignements présentés dans l'étude d'impact et l'addenda ne sont pas complets afin de juger de l'acceptabilité des chemins proposés. De plus compte tenu du temps écoulé depuis le dépôt des documents, certains éléments nécessitent une mise à jour.

Justification du projet

Le promoteur justifie son projet en mentionnant devoir avoir accès au secteur nord de l'UAF 86-65 et aux secteurs de coupes prévues au PGAF 2008-2013.

QC-1 Qu'en est-il pour la période 2013-2018? Les secteurs de coupes sont-ils toujours les mêmes? Le cas échéant des modifications doivent-elles être apportées au tracé des chemins?

QC-2 Le promoteur présentera sur carte la localisation des secteurs de coupes prévues pour la période 2013-2018.

QC-3 Le tableau 2.1 de l'étude d'impact identifie les bénéficiaires de l'UAF 86-65 qui utiliseront la route pour s'approvisionner en bois. Cette liste est-elle toujours valide?

Description des travaux

L'addenda transmis le 29 octobre 2010 décrit la portion de 21 km du chemin existant qui sera améliorée. On compte sur cette portion trois traverses de ruisseau permanents et six traverses de ruisseaux intermittents. Il est indiqué qu'aucune modification des ponceaux n'est prévue.

QC-4 Compte tenu de la période de temps écoulée depuis la transmission du document, le promoteur indiquera si des travaux de réfection sont maintenant nécessaires sur ces ponceaux.

Le plan B-0936 localise les sites de traversées de cours d'eau. Quatre ponceaux seront installés sur le chemin « H section ouest » et 11 ponceaux sur le chemin « I ». De plus, on comptera un pont de faible gabarit sur le chemin « H section ouest » à la hauteur de la rivière Salamandre. Des calculs de débit théoriques ont été effectués pour les sept cours d'eau principaux en vue de déterminer le diamètre des structures à installer. Le promoteur indique que la taille des structures nécessaires aux traverses des autres cours d'eau sera déterminée au fur et à mesure de l'avancement de l'avancement des travaux du chemin à l'aide des observations et des relevés de terrain.

Le promoteur a toutefois la responsabilité de déterminer à l'étape de l'étude d'impact le type de structure qu'il doit installer pour chacune des traversée de cours d'eau afin de répondre adéquatement à la norme du 20 % d'empiètement prévu à l'article 26 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

QC-5 Pour tous les points de traversées de cours d'eau le promoteur indiquera le type de structures qu'il entend installer.

Le promoteur indique avoir besoin d'environ 260 000 m^3 de matériel granulaire pour la construction des chemins « H section ouest » et « I » de même que 31 500 m^3 pour l'amélioration du tronçon existant de 21 km. Dans le cas des travaux de construction, des bancs d'emprunt potentiels ont été localisés, mais des relevés étaient nécessaires afin d'en déterminer la qualité. Pour ce qui est du tronçon existant, l'utilisation de bancs d'emprunt actifs était proposée.

QC-6 Le promoteur indiquera si les relevés préliminaires ont été effectués pour caractériser la qualité des matériaux disponibles dans les sites potentiels et présentera sur une carte la localisation des bancs d'emprunt retenus pour la construction des chemins projetés.

QC-7 Le promoteur décrira le type d'habitat présent sur les sites sélectionnés et indiquera la présence de milieux humides ou plans d'eau à proximité.

QC-8 Dans le cas des bancs d'emprunt qui seront utilisés pour l'amélioration du chemin existant, le promoteur indiquera s'ils sont toujours actifs ou si des travaux de restauration ont été effectués sur ces sites.

Il est indiqué à la section 3.4 de l'étude d'impact que les travailleurs affectés à la construction des chemins « H section ouest » et « I » seront logés dans un campement forestier existant localisé à 12,5 km à partir du chemin d'accès R-10-23. Des roulottes de chantier pourraient également être utilisées pour loger les travailleurs de manière temporaire dans les sections les plus isolées des chemins.

QC-9 Le promoteur indiquera si le camp identifié sur le plan B-0952 est toujours existant. Le cas échéant, le promoteur précisera s'il entend toujours utiliser ce camp pour loger les travailleurs.

QC-10 Dans le cas d'utilisation de roulottes de chantier dans les sections isolées des chemins, le promoteur indiquera les modes d'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées domestiques.

Description du milieu biologique

Parmi les espèces de la faune terrestre identifiées au tableau 4.7, on en dénombre 7 ayant un statut particulier, dont le caribou forestier, espèce vulnérable au Québec. Les chemins projetés « H section ouest » et « I » se trouvent d'ailleurs à l'intérieur de l'aire d'application du Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Québec - 2013-2023 (Équipe de rétablissement du caribou forestier, 2013), ci-après Plan de rétablissement. Selon les renseignements présentés à la section 4.3.4 de l'étude d'impact, la présence de caribous forestiers n'est pas confirmée à l'intérieur de l'aire d'étude, mais le serait plutôt au nord de la rivière Broadback. L'absence de caribou forestier n'a toutefois pas été confirmée dans l'aire d'étude et le suivi des données télémétriques effectué par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) s'est poursuivi depuis 2009.

QC-11 Sur la base des données du MFFP, le promoteur fournira une des cartes à l'échelle appropriée des localisations de caribou forestier dans la région, tant au nord qu'au sud de la rivière Broadback. Ces cartes feront état non seulement des endroits les plus intensément fréquentés sur une base annuelle, mais aussi sur une base saisonnière.

Le Plan de rétablissement nous renseigne d'ailleurs sur la situation de l'espèce et ses habitats préférentiels (Équipe de rétablissement du caribou forestier, 2013). Il est aussi indiqué dans l'étude d'impact que le caribou s'établit généralement dans les forêts résineuses matures et les tourbières et leur présence pourrait donc être possible dans l'aire d'étude. Dans leur analyse sur la situation du caribou forestier au Québec, Rudolph *et al.* (2012) ont élaboré un modèle sur la probabilité d'occurrence relative de l'espèce sur le territoire de la Baie-James.

QC-12 À partir du modèle de Rudolph *et al.* (2012) ou d'un autre modèle valide pour la région, le promoteur présentera sur une carte la probabilité d'occurrence relative du caribou forestier à l'intérieur de l'aire d'étude.

Il est connu dans la littérature que les perturbations naturelles et anthropiques ont un effet négatif sur la dynamique des populations de caribous. Selon Environnement Canada (2011), un taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier inférieur à 35 % est nécessaire afin de maintenir une population autosuffisante. Selon les renseignements présentés dans le Plan de rétablissement, l'aire d'étude pour les projets de chemins forestiers « H section ouest » et « I » se trouverait dans un secteur où le taux de perturbations de l'habitat est supérieur à 35 %. De plus, le rapport du comité scientifique chargé d'examiner la limite nordique des forêts attribuables indique également que les districts écologiques (tels que délimités par le Système hiérarchique de classification écologique du MFFP) où sont situés les projets de chemins de Matériaux Blanchet ont une trop grande proportion d'habitats perturbés pour assurer le maintien du caribou forestier (Ministère des Ressources naturelles du Québec, 2013).

QC-13 Afin de dresser un portrait actuel de la qualité de l'habitat du caribou forestier, le promoteur présentera, sur la base de la méthode développée par Environnement Canada (2011), le taux de perturbation de l'habitat du caribou forestier. Le promoteur consultera les experts du MFFP afin de valider les données à utiliser pour calculer le taux de perturbation mais aussi pour définir l'échelle auquel le taux de perturbation sera déterminé.

Concernant la faune aviaire, le tableau 4.9 de l'étude d'impact indique la présence potentielle du hibou des marais à l'intérieur de l'aire d'étude. Il s'agit d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec. Le promoteur n'indique aucun renseignement quant à la présence dans le territoire à l'étude d'habitats pouvant abriter cette espèce.

QC-14 Le promoteur décrira les habitats préférentiels du hibou des marais et indiquera si ce type d'habitat se trouve dans la zone d'étude.

Il est indiqué à la section 4.3.6 de l'étude d'impact que deux héronnières sont en voie d'être reconnues légalement et que deux autres sites sont considérés comme étant des héronnières potentielles.

QC-15 Le promoteur doit présenter une mise à jour quant aux habitats fauniques (héronnières ou autres) présents dans l'aire d'étude.

En ce qui concerne la faune aquatique, mis à part une liste d'espèces potentielles et confirmées dans la zone d'étude restreinte, aucun lien n'a été fait avec la localisation des sites de traversée de cours d'eau. Afin d'aider le promoteur dans le choix de la structure à installer une caractérisation du milieu récepteur est nécessaire.

QC-16 Pour tous les points de traversées de cours d'eau, le promoteur devra fournir une caractérisation du milieu récepteur comprenant la largeur du cours d'eau traversé, sa profondeur, les conditions en eau (rapides, fond rocheux, etc.) et les conditions en rives (substrat, hauteur, végétation) et la présence possible ou confirmée de poissons.

Description du milieu social

Il est indiqué à la section 4.4.3 de l'étude d'impact et 3.3.1 de l'addenda à l'étude d'impact que la zone d'étude restreinte se superpose à cinq aires de trappe (W-4, W-4a, W-5c, W-6 et W-7). La délimitation de ces aires de même que les sites d'intérêts particuliers (1 %) et fauniques (25 %) sont présentés sur la carte D-0933. On note sur cette carte la présence d'abris sommaires non-autochtones.

QC-17 Le promoteur indiquera si les maîtres de trappe ont connaissance de la présence de camps sur le territoire et les moyens qui sont pris actuellement par les utilisateurs pour accéder à leurs camps. Le cas échéant, il fera état des impacts appréhendés par ces utilisateurs.

QC-18 Le promoteur présentera sur carte le réseau actuel de chemin forestier présent dans la zone d'étude.

QC-19 À la section 4.4.4, le promoteur mentionne l'existence de la pourvoirie Americree ltd dans l'aire d'étude. Le promoteur indiquera la localisation des camps permanents et temporaires de cette pourvoirie sur une carte et les impacts anticipés de son projet sur les activités et les intérêts de cette pourvoirie.

La section 4.4.5 de l'étude d'impact fait référence aux aires protégées et plus spécifiquement au projet de parc national Assinica. Au cours des discussions que le promoteur a eu avec un représentant de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP, il avait été indiqué qu'une bande de protection d'au moins 1,5 km à partir de la rivière Broadback serait privilégiée pour assurer la préservation du territoire visé par le parc. À cet effet, Matériaux Blanchet et les bénéficiaires de l'UAF 86-65 se sont engagés à respecter cette zone tampon. Les chemins proposés se terminent à 7,7 km et 2,8 km de la limite du parc projeté.

QC-20 L'engagement pris par Matériaux Blanchet et les autres bénéficiaires de l'UAF 8665 à propos du respect de la zone tampon de 1,5 km concerne-t-il

uniquement la construction des chemins « H section ouest » et « I » ou aussi les activités forestières périphériques à ces chemins?

Consultation des communautés

L'effort de consultation réalisé par le promoteur semble consister en de la cueillette de données au niveau faunique, archéologique et d'utilisation du territoire. Le promoteur a aussi recueilli les préoccupations de certaines personnes vis-à-vis les projets de chemins « H section ouest » et « I ». Des consultations plus générales ont aussi été effectuées par le Groupe de travail conjoint (GTC) et par le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ). La section 4.4.8 de l'étude d'impact présente d'ailleurs les préoccupations qui ont été soulevées lors de la consultation de ces deux groupes.

QC-21 Le promoteur précisera la composition du GTC et son mandat dans le cadre de la planification des chemins forestiers.

QC-22 Le promoteur indiquera comment les préoccupations du GTC, du CCEBJ et des maîtres de trappe ont été pris en compte dans l'élaboration du tracé des projets de chemins « H section ouest » et »I ».

QC-23 Le cas échéant, le promoteur fera état des consultations qu'il a tenu auprès des maîtres de trappe depuis le dépôt de l'addenda.

Identification et évaluation des impacts sur le milieu biophysique

Le déboisement de l'emprise des chemins occasionnera une perte permanente du couvert végétal. Tel qu'il est présenté à la section 5.3.1 de l'étude d'impact, la superficie totale déboisée est estimée à 2,22 km^2 pour les deux chemins. Les arbres à valeur commerciale seront envoyés aux usines, alors que les débris ligneux seront utilisés dans la mise en forme des chemins. Cette superficie ne tient toutefois pas compte de la superficie déboisée pour les bancs d'emprunt et les chemins d'accès à ces sites. Il est aussi estimé que le déboisement aux approches des traversées de cours d'eau est estimé à 0,017 km^2, soit 1,7 ha.

Le tableau 5.7 de l'étude d'impact présente la perte d'habitats préférentiels d'espèces végétales à statut particulier. Parmi ces habitats, on note les « Rivage rocheux, graveleux ». Toutefois, il est indiqué comme mesure d'atténuation pour les espèces floristiques à statut particulier que des correctifs pourront être apportés au tracé des chemins si des espèces sont observées lors des relevés de terrain effectués avant la construction puisqu'aucun inventaire n'a été réalisé afin de confirmer la présence d'espèces à statut particulier jusqu'à maintenant.

QC-24 Comment le promoteur est-il en mesure d'affirmer que cet habitat (rivage rocheux, graveleux) n'est pas présent dans les approches des traversées de cours d'eau?

QC-25 Des relevés de terrains ont-ils été effectués à ce propos depuis le dépôt de l'étude d'impact?

À propos de la faune terrestre et des habitats fauniques, les impacts seront essentiellement liés à la perte d'habitat causée par le déboisement et le dérangement par le bruit. Il est mentionné que l'intégrité des populations n'est pas compromise puisque les espèces pourront se déplacer vers des milieux moins perturbés, car le territoire présente plusieurs écosystèmes similaires à ceux qui sont affectés. À ce propos, le tableau 5.8 de l'étude d'impact présente une liste d'espèce faunique terrestre et la superficie d'habitats préférentiels qui sera affectée. Ce tableau n'inclus toutefois pas les espèces à particulier précaire identifiées dans le tableau 4.7.

QC-26 Le promoteur complétera le tableau 5.8 afin de présenter les habitats préférentiels des espèces fauniques à statut particulier, dont le caribou forestier, et les superficies affectées.

En ce qui concerne les impacts sur le caribou forestier, le promoteur indique que les probabilités que la construction des chemins « H section ouest » et « I » affectent cette espèce ont été jugées négligeables. Cette évaluation est toutefois basée sur les données de suivis télémétriques disponibles au moment de la réalisation de l'étude d'impact. De plus, depuis le dépôt de l'étude d'impact, le niveau de connaissance quant aux impacts des perturbations anthropiques sur le caribou forestier a augmenté. Une mise à jour de cette évaluation est donc nécessaire de la part du promoteur.

QC-27 L'aménagement de chemin occasionne un comportement d'évitement chez le caribou forestier non seulement lors de la construction, mais aussi lors de son utilisation. Le promoteur indiquera comment la probabilité d'occurrence relative sera modifiée à la suite de la construction des chemins forestier « H section ouest » et « I ».

QC-28 À l'échelle qui aura été déterminée dans les renseignements demandés au point QC-14, le promoteur indiquera le taux de perturbation de l'habitat en incluant les chemins projetés, les bancs d'emprunt projetés et la superficie des aires de coupe prévues au plan 2013-2018. Le promoteur comparera le taux de perturbation avant et après la réalisation du projet et indiquera si les changements sont significatifs quant au pourcentage d'autosuffisance du caribou forestier dans la région à l'étude.

À propos des impacts du projet sur la faune aviaire et son habitat, une attention particulière a été portée au pygargue à tête blanche, espèce vulnérable au Québec. Un nid a été identifié à 7,5 km au sud-est du camp où seront logés les travailleurs, donc loin du secteur où se feront les travaux reliés aux chemins projetés. Il est toutefois indiqué qu'une attention particulière sera portée à l'identification des sites de nidification lors des relevés de terrain et qu'advenant le cas où des nids seraient découverts, des mesures de protection adéquates seront apportées.

QC-29 Le promoteur indiquera si de tels relevés ont été effectués et fournira les résultats le cas échéant.

QC-30 Le promoteur précisera les mesures de protection qu'il apportera si des nids d'espèces menacées ou vulnérables sont découverts à proximité des chemins à construire.

L'évaluation des impacts sur la faune aquatique et son habitat est basée sur une liste d'espèces potentielles et confirmées dans l'aire d'étude et non appliquée aux sites de traversées des cours d'eau. Il est indiqué à la page 67 de l'étude d'impact que « le site de traverse du pont de la rivière Salamandre sera d'ailleurs visité en mars 2010 avec le maître de trappe de l'aire W-4 ».

QC-31 Le promoteur reverra l'évaluation des impacts sur la faune aquatique et son habitat en fonction des éléments demandés au point QC-16.

QC-32 À la suite de la visite effectuée sur le site de la traversée de la rivière Salamandre, le promoteur précisera si des modifications ont été apportées au concept de la traversée ou à la localisation du site.

QC-33 En phase d'exploitation des chemins, le promoteur indique que le tablier du pont sera nettoyé manuellement avant la fonte des neiges et régulièrement en été afin d'éviter l'apport de matériel non consolidé sur le tablier et dans les cours d'eau. Le promoteur précisera de quelle manière sera effectué ce nettoyage.

Identification et évaluation des impacts sur l'occupation du territoire

Bien que les chemins proposés ne traversent pas de refuges biologiques, on observe toutefois que des portions de chemins sont construites à moins de 100 m d'un refuge biologique situé en bordure du lac Quénonisca.

QC-34 À l'aide de renseignements provenant du MFFP, le promoteur indiquera les raisons ayant menées à la création de ce refuge biologique et les objectifs de protection qui y sont associées. De plus, le promoteur précisera comment la construction et l'utilisation de la route sont susceptibles d'affecter les espèces présentes à l'intérieur de ce refuge biologique.

On note que le tracé du chemin « H section ouest » traverse des zones à potentiel archéologique. Les mesures d'atténuation proposées lors de la construction suggèrent qu'il serait souhaitable qu'une inspection visuelle par un archéologue soit réalisée afin de valider le potentiel des zones identifiées.

QC-35 Le promoteur précisera si de telles inspections seront réalisées ou non avant d'entreprendre la construction des chemins.

4. Conclusion

Le COMEX note qu'à plusieurs endroits le promoteur identifie le respect des lois, normes et règlements comme étant une mesure d'atténuation à appliquer afin de réduire les impacts de son projet. Puisque les lois, normes et règlements sont à la base des obligations, on ne peut considérer leur application comme étant une mesure d'atténuation. Le promoteur est donc invité à élaborer davantage sa réflexion sur la mise en place de mesures d'atténuation pouvant réduire les impacts de son projet sur le milieu biophysique. Ainsi, sur la base des renseignements demandés ci-haut, le COMEX sera en mesure de formuler une recommandation quant à l'autorisation des chemins « H section ouest » et « I » proposés par Matériaux Blanchet et les autres bénéficiaires de l'UAF 86-65.

5. Références

ENVIRONNEMENT CANADA, 2011, *Évaluation scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada* : Mise à jour 2011.116 p. et annexes.

ÉQUIPE DE RÉTABLISSEMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC (2013). *Plan de rétablissement du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) au Québec — 2013-2023,*produit pour le compte du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, Faune Québec, 110 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC, 2013. *Rapport du Comité scientifique chargé d'examiner la limite nordique des forêts attribuables.* Secteur des forêts. 148 p. + 6 annexes.

RUDOLPH, T., P. DRAPEAU, M.-H. ST-LAURENT ET L. IMBEAU, 2012. *Situation du caribou forestier (*Rangifer tarandus caribou*) sur le territoire de la Baie James dans la région Nord-du-Québec.* Rapport scientifique présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune et au Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), Montréal, Québec. 77 p.